

Procès-verbal n°4 de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du :	Du lundi 12 Décembre 2022
À :	17h30 – DGL
Présidence :	M. Christian BOUTADE
Présents :	Mme Marie-Elisabeth COLLAVOLI, M. Claude BOUILLET, François ESPADA, Alain MAZON, Sauveur ROMAGNOLE.
Excusés :	M. Stéphan BROCCQ

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Toutes les correspondances adressées aux commissions doivent se faire via la boîte mail officielle du club ([n°affiliation]@footoccitanie.fr). Seuls les courriels identifiés avec le Nom, Prénom et Qualité de l'auteur seront pris en compte par le District.

A défaut du respect des prescriptions ci-dessus énoncées, la formalité ou requête sera déclarée irrecevable. (Cf Article 97.1 du règlement intérieur du District).

Approbation des procès verbaux

La Commission approuve le procès-verbal n°2 de la réunion du 19.09.2022 et n° 3 du 27.09.2022.

Informations diverses

La commission souhaite un prompt rétablissement à M. Stéphan BROCCQ.

Enregistrement de licence hors délais

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 26 alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage prévoit que les arbitres peuvent effectuer leur demande de licence :

- du 1er juin au 31 août pour les arbitres renouvelant leur licence ou changeant de statut (passage d'arbitre indépendant à arbitre licencié à un club, et inversement),
- du 1er juin au 31 mars pour les nouveaux arbitres ainsi que les arbitres changeant de club dans les conditions de l'article 30 du présent Statut,

Considérant que l'article 33 alinéa a) du Statut de l'Arbitrage prévoit que sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 41 dudit Statut les arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,

Considérant que l'article 48 alinéa 2 du Statut de l'Arbitrage prévoit que pour permettre aux clubs d'avoir le temps de présenter, si besoin est, des candidats nouveaux en cas de changement de club ou de statut ou d'arrêt d'activité d'un ou plusieurs de leurs arbitres, la date limite de saisie dans Footclubs des demandes de renouvellement des licences d'arbitres est fixée au 31 août. L'arbitre dont la demande de licence Renouvellement est saisie après cette date ne représente pas son club pour la saison en cours.

ÉTABLI comme ci-après la liste des arbitres dont la demande de licence Renouvellement est saisie après le 31.08.2022 :

BARTHELEMY Laetitia, licence n°2543913890 enregistrée le 20/10/2022, club concerné : 522573 – GALLIA C. DE GALLICIAN

ADMI ANIS, licence n°2545755522 enregistré le 26/09 :2022, club concerné :549600 – F.C. CANABIER

PRÉCISE que ce procès-verbal vaut information pour les clubs concernés

Situation de M. Djamel MAADOUN (licence n°1438922423)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023, effectuée par Monsieur Djamel MAADOUN, (licence 1438922423), démissionnant du DISTRICT GARD LOZERE (6512) où il était indépendant depuis la saison 2021-2022, sans indiquer le motif de changement de statut, demandant à représenter le club de l'ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS (519626).

DIT que :

1 - D'une part, que le paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage n' a pas été respecté en n'indiquant pas le motif de sa démission et que d'autre part classe Monsieur Djamel MAADOUN (licence n°1438922423), sans appartenance pour la saison 2022-2023, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, conformément à la décision prise par la CDSA du District GARD LOZERE (PV n°4 du 17 janvier 2022), à la suite de son départ du club de l'ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS (519626).

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de l'ENT FOOTBALL VEZENOBRES-CRUVIERS (519626) et dit qu'il pourra le représenter qu'à partir du 1er juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Situation de M. Yanis BENZID (licence n°2546084390)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Après étude du dossier,

Pris connaissance de la demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023, effectuée par Monsieur Yanis BENZID (licence 2546084390), démissionnant du DISTRICT GARD LOZERE (6512) ou il était indépendant depuis la saison 2021-2022, sans indiquer le motif de changement de statut, demandant à représenter le club de l'O.St HILAIRE/LA JASSE (553073)

DIT que :

1 - D'une part, que le paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage n'a pas été respecté en n'indiquant pas le motif de sa démission et que d'autre part classe Monsieur Yanis BENZID (licence n°2546084390) sans appartenance pour la saison 2022-2023, en application du 4^{ème} alinéa du paragraphe C, de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, conformément à la décision prise par la CDSA du District GARD LOZERE (PV n°4 du 17 janvier 2022).

2 - Accorde à ce dernier d'être licencié au club de L'OST HILAIRE/LA JASSE (553073) et dit qu'il pourra le représenter qu'à partir du 1er juillet 2023, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Situation de M. Tom BAERT (licence n° 241833051)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023, effectuée par Monsieur Tom BAERT (licence n°241833051), démissionnant du club du F.C. LIANCOURT CLERMONT (582185), en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL des HAUTS DE FRANCE (6800), au motif de changement de club : « déménagement et changement de région », demandant à représenter le club du S.A. CIGALOIS (503233).

DIT que :

1 – Après étude du dossier, constatant que Monsieur Tom BAERT (licence n°241833051), démissionnant du club du F.C. LIANCOURT CLERMONT (582185)) en provenance de la LIGUE DE FOOTBALL des HAUTS DE FRANCE (6800) fait mutation inter Ligue.

2- Accorde à ce dernier d'être licencié et de représenter le club du S.A. CIGALOIS (503233), sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Situation de M. Sandor PAPP (licence n°9602848115)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023 de Monsieur Sandor PAPP (licence n°9602848115), démissionnant du club du F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949) sans indiquer le motif de changement de club, demandant à représenter le club du F.C.VAL DE CEZE (553818).

DIT que :

1 – Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Sandor PAPP (licence n°9602848115), du club du F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949)

2 -- Dit d'une part, que le paragraphe 3 de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage n'a pas été respecté en n'indiquant pas le motif de démission, et d'autre part la distance entre le club quitté et le nouveau club n'étant pas supérieure à 50 km, conformément au 1er alinéa du paragraphe C de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, les motifs ci-dessus invoqués, ne lui permette pas de représenter immédiatement le club demandé

3 – Classe Monsieur Sandor PAPP (licence n°9602848115) sans appartenance pour les saisons 2022-2023—2023-2024—2024-2025—2025-2026.

4 – Accorde à ce dernier d'être licencié au club du F.C.VAL DE CEZE (553818) et dit qu'il pourra les représenter qu'à partir du 1er juillet 2026 sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Situation de M. Nathan CHEVALME PETIT (licence n°2547275187)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023 de Monsieur Nathan CHEVALME PETIT (licence n°2547275187), démissionnant du club du GAZELEC S GARDOIS (514959) au motif de changement de club : « un motif personnel », demandant à être classé arbitre indépendant au DISTRICT GARD LOZERE (6512).

DIT que :

1 – Après étude du dossier, accorde la démission de Monsieur Nathan CHEVALME PETIT (licence n°2547275187), du club du GAZELEC S GARDOIS (514959).

2 -- Dit qu'il peut être licencié arbitre indépendant au DISTRICT GARD LOZERE (6512) à compter du 1er juillet 2022.

3 – Le club du GAZELEC S GARDOIS (514959), club formateur continuera pendant deux saisons à le compter dans son effectif, en application du 2ème alinéa de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve de la poursuite normale de son activité arbitrale.

Situation de Mme Laetitia BARTHELEMY (licence n° 2543913890)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Pris connaissance de la demande de licence arbitre pour la saison 2022-2023 de Madame Laetitia BARTHELEMY (licence n° 2543913890) démissionnant du club du GALLIA C.DE GALLICIAN (522573)) sans indiquer le motif de changement de Statut et demandant à être classé arbitre indépendante au DISTRICT GARD LOZERE (6512).

DIT que :

1 – Après étude du dossier, accorde la démission de Madame Laetitia BARTHELEMY (licence n° 2543913890) du club du GALLIA C DE GALLICIAN (522573).

2 -- Dit qu'elle peut être licenciée arbitre indépendante au DISTRICT GARD LOZERE (6512) à compter du 1er juillet 2022.

PROCHAINE REUNION

- **Date à définir**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

Le Président de séance
Christian BOUTADE

Le Secrétaire de séance
Claude BOUILLET